

A-688-75

A-688-75

Manon Denis, by her next friend, Melinette Borange, next-of-kin (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow, Ryan and Le Dain JJ.—Ottawa, December 5, 1975.

Citizenship and immigration—Appellant child Canadian citizen whose mother was ordered deported—Trial Division refusing to grant interlocutory injunction—Appellant alleging deportation of mother contrary to Canadian Bill of Rights—Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44, s. 2.

Appellant child, a Canadian citizen, contends that to deport her mother would violate the *Canadian Bill of Rights*, since it would oblige her mother to take her with her, thus exiling appellant contrary to section 2. Appellant also contends that, if taken with her mother, she would be deprived of her liberty, contrary to the *Canadian Bill of Rights*. And, finally, appellant claims that if she were left in Canada she would be deprived of security of the person, and subjected to cruel and unusual treatment, contrary to the *Canadian Bill of Rights*.

Held, dismissing the appeal, appellant has failed to make out a sufficient *prima facie* case that she would be likely to succeed in her contentions. Should the complaints materialize, the result will not be the direct and unavoidable result of the application of a law of Canada, but simply of the mother's decision either to take the appellant, or leave her. Even if the result is seen as inevitable, it is doubtful whether it could be said to result in arbitrary exile, or cruel and unusual treatment. Proper relief lies in the discretion of the Immigration Appeal Board to grant compassionate or humanitarian relief; this Court has no such jurisdiction.

APPEAL.

COUNSEL:

H. Mantha for appellant.
L. S. Holland for respondent.

SOLICITORS:

Questin, Mantha, Ottawa, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Manon Denis, par l'intermédiaire de sa représentante ad litem, Melinette Borange, sa parente la plus proche (Appelante)

c.

La Reine (Intimée)

^b Cour d'appel, les juges Thurlow, Ryan et Le Dain—Ottawa, le 5 décembre 1975.

Citoyenneté et immigration—L'appelante est une enfant qui a la citoyenneté canadienne et dont la mère a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion—La Division de première instance a rejeté la demande d'injonction interlocutoire—Selon l'appelante, l'expulsion de la mère irait à l'encontre de la Déclaration canadienne des droits—Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44, art. 2.

^d D'après l'appelante, une enfant qui a la citoyenneté canadienne, l'expulsion de sa mère enfreindrait la *Déclaration canadienne des droits*, puisque cela obligerait sa mère à l'emmener, ce qui enverrait l'appelante en exil, contrairement à l'article 2. De plus, prétend l'appelante, si sa mère l'emmenait, elle serait privée de son droit à la liberté, à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*. Et enfin, plaide l'appelante, si sa mère la laissait au Canada, on la priverait du droit à la sécurité de la personne et on lui infligerait un traitement cruel et inusité, en contrevention à la *Déclaration canadienne des droits*.

^f *Arrêt*: l'appel est rejeté; l'appelante n'a pas réussi à montrer de manière satisfaisante qu'à première vue ses prétentions ont des chances d'aboutir. L'objet des craintes de l'appelante, si celles-ci devaient se réaliser, ne se manifesterait pas comme la conséquence directe et inévitable de l'application d'une loi canadienne, mais uniquement comme le résultat de la décision de la mère d'emmener l'appelante ou de la laisser. Même si le résultat est considéré comme inévitable, il est douteux qu'on puisse affirmer qu'il entraînera un exil arbitraire ou un traitement cruel et inusité. Le redressement approprié repose sur le pouvoir discrétionnaire de la Commission d'appel de l'immigration d'en accorder un pour des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire; cette cour ne possède pas cette compétence.

^h

APPEL.

AVOCATS:

ⁱ *H. Mantha* pour l'appelante.
L. S. Holland pour l'intimée.

PROCUREURS:

^j *Questin, Mantha*, Ottawa, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

THURLOW J.: I agree with the reasons and conclusion reached by Mr. Justice Le Dain.

The plaintiff is an infant some 2½ years of age. Her statement of claim raises a novel cause of action. Her chances of success, if any, are minimal. Her chances for relief by way of injunction are, if possible, even more tenuous. In such circumstances even assuming that the balance of convenience favours holding matters *in statu quo* pending the trial of her action and that an interlocutory injunction would be an appropriate device to achieve that result I do not think it can be said that the learned Trial Judge applied any wrong principle or otherwise erred in refusing an injunction to restrain the Crown or its minister from carrying out a statutory duty.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

RYAN J.: I agree that the appeal should be dismissed and I am in accord with the reasons for dismissal given by Mr. Justice Thurlow and Mr. Justice Le Dain.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

LE DAIN J.: This is an appeal from an order of Cattanach J. of the Trial Division rendered yesterday, the 4th day of December, dismissing an application for an interlocutory injunction against the Minister of Manpower and Immigration to restrain the execution of a deportation order pending trial of the appellant's action for a permanent injunction and damages. The action is directed against Her Majesty the Queen in right of Canada, and although the application for an interlocutory injunction is directed against the Minister, he is not a party to the proceedings. The Minister was represented, however, on the hearing of this appeal.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: Je souscris aux motifs et à la conclusion du juge Le Dain.

La demanderesse est une mineure âgée de 2½ ans. Sa déclaration soulève une nouvelle cause d'action. Ses chances de succès, s'il en existe, apparaissent minimes. Ses chances d'obtenir un redressement par voie d'injonction se trouvent, si possible, encore plus minces. En pareilles circonstances, même en supposant que l'équilibre entre les avantages et les inconvénients favorise le maintien du *statu quo* jusqu'à l'audition de sa demande et qu'une injonction interlocutoire constitue un moyen approprié d'atteindre ce résultat, on ne peut pas affirmer, selon moi, que le savant juge de première instance a appliqué un mauvais principe de droit ou qu'il s'est à d'autres égards trompé en refusant d'émettre une injonction qui aurait empêché la Couronne ou son ministre d'exécuter une obligation prévue par la loi.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE RYAN: Je souscris au rejet de l'appel et je suis d'accord avec les motifs qu'ont donnés les juges Thurlow et Le Dain.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés oralement par

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'un appel relatif à une ordonnance du juge Cattanach de la Division de première instance rendue hier, le 4 décembre; elle rejetait une demande d'injonction interlocutoire présentée contre le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration afin d'empêcher l'exécution d'une ordonnance d'expulsion en attendant l'audition de l'action de l'appelante qui réclamait une injonction permanente et des dommages-intérêts. La poursuite est intentée contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et, même si la demande d'injonction interlocutoire vise le Ministre, celui-ci n'est pas partie au procès. Le Ministre était toutefois représenté à l'audition du présent appel.

The appellant is a child who is a citizen of Canada and whose natural mother has been ordered to be deported pursuant to the provisions of the *Immigration Act*. We are informed by counsel for the Crown that the deportation has been arranged for tomorrow, Saturday, the 6th day of December, in the early morning, and that the Crown is not disposed to defer execution of the deportation order any longer. The appellant contends that it would be contrary to the *Canadian Bill of Rights* to deport her mother, since it would oblige the mother to take her with her, and would thus have the effect of exiling appellant contrary to section 2 of the *Canadian Bill of Rights* which provides that no law of Canada shall be construed or applied so as to authorize or effect the arbitrary exile of any person. The appellant also contends that she would be deprived of liberty contrary to the *Canadian Bill of Rights* if she were taken to Haiti by her mother as a result of the deportation. In the event that she were left in Canada by her mother, the appellant contends that she would be deprived of security of the person and subjected to cruel and unusual treatment contrary to the *Canadian Bill of Rights*. The statement of claim concludes for a permanent injunction and alternatively for damages.

Cattanach J. dismissed the application for an interlocutory injunction without giving reasons. On this appeal we can only be concerned with whether, in all the circumstances, the discretion of the learned Judge of the Trial Division was properly exercised.

Without considering it necessary to express an opinion as to whether in a proper case an injunction could be granted against the Minister of Manpower and Immigration, assuming the necessary steps were taken to make him a party to the proceedings, I am of the view that the appellant has not made out a sufficient *prima facie* case that she would be likely to succeed in her contentions based on the *Canadian Bill of Rights*.

What the appellant complains of, should it occur and however regrettable it might be, will not be the direct and unavoidable result of the application of a law of Canada but rather the result of her mother's decision as to whether to take her with

L'appelante est une enfant qui a la citoyenneté canadienne et dont la mère naturelle a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion conformément aux dispositions de la *Loi sur l'immigration*. On a pris des dispositions pour que l'expulsion ait lieu tôt demain matin, le samedi 6 décembre, nous informe l'avocat de la Couronne, et la Couronne elle-même n'est pas disposée à différer l'exécution de l'ordonnance d'expulsion plus longtemps. L'expulsion de sa mère irait à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*, soutient l'appelante, puisque cela obligerait sa mère à l'emmener, ce qui aurait comme conséquence l'envoi de l'appelante en exil, contrairement à l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits* aux termes duquel nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme autorisant ou prononçant l'exil arbitraire de qui que ce soit. De plus, prétend l'appelante, elle serait privée de son droit à la liberté, à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*, si sa mère l'emmenait en Haïti par suite de l'expulsion. Dans le cas où sa mère la laisserait au Canada, soutient l'appelante, on la priverait du droit à la sécurité de la personne et on lui infligerait un traitement cruel et inusité, en contravention à la *Déclaration canadienne des droits*. La déclaration conclut en demandant une injonction permanente et, subsidiairement, des dommages-intérêts.

Le juge Cattanach a rejeté la demande d'injonction interlocutoire sans donner de motifs. Dans le présent appel, nous devons nous limiter à la question de savoir si, dans les circonstances, le savant juge de la Division de première instance a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire.

Sans estimer nécessaire d'exprimer une opinion sur la question de savoir si, lorsque l'occasion se présente, l'on peut octroyer une injonction contre le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, en supposant que les mesures nécessaires pour le constituer partie au procès ont été prises, je suis d'avis que l'appelante n'a pas montré de manière satisfaisante qu'à première vue, ses prétentions fondées sur la *Déclaration canadienne des droits* ont des chances d'aboutir.

L'objet des craintes de l'appelante, si celles-ci devaient se réaliser et tout regrettable que cela puisse être, ne se manifesterait pas comme la conséquence directe et inévitable de l'application d'une loi canadienne mais plutôt comme le résultat de la

her or to leave her in Canada. Even if the result, in either case, be regarded as virtually an inevitable one because of the difficulty of the decision for the mother, I strongly doubt that it could be said to result in arbitrary exile or cruel and unusual treatment within the meaning of section 2 of the *Canadian Bill of Rights*. Parliament has provided for circumstances of this kind in the discretionary power which it has conferred on the Immigration Appeal Board to grant relief from a deportation order on compassionate or humanitarian grounds, and we were told by counsel that such relief was applied for and refused to the mother in this case. This Court does not have jurisdiction to grant such relief to the appellant or to her mother. Since in my opinion, the appellant would be most unlikely to succeed with her contentions based on the *Canadian Bill of Rights* I see no reason to interfere with the exercise of discretion by Cattnach J., and I would dismiss the appeal.

décision de sa mère sur la question de savoir si elle va l'emmener ou la laisser au Canada. Même si le résultat, dans un sens ou dans l'autre, est considéré comme étant en pratique inévitable vu la difficulté que comporte la décision que la mère doit prendre, je doute fortement qu'on puisse affirmer que cela entraînera un exil arbitraire ou un traitement cruel et inusité au sens de l'article 2 de la *Déclaration canadienne des droits*. Le Parlement a prévu des mesures en vue de parer à des situations de ce genre en accordant à la Commission d'appel de l'immigration le pouvoir discrétionnaire de déga-
ger quelqu'un de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion pour des motifs de pitié ou des considérations d'ordre humanitaire; selon le dire de l'avocat, on a demandé ce redressement qui, en l'espèce, a été refusé à la mère. Cette cour ne possède pas la compétence requise pour octroyer ce redressement à l'appelante ou à sa mère. Puisque, selon moi, les prétentions de l'appelante fondées sur la *Déclaration canadienne des droits* auraient très peu de chance d'aboutir, je ne vois pas pourquoi j'interviendrais dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge Cattnach. Je rejette donc l'appel.